

📌 Décryptage de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

📌 Formation – Le compte personnel d'activités

L'ordonnance du 19 janvier 2017 rend applicable le compte personnel d'activités (CPA) dans le secteur public.

Le CPA du secteur public comprend 2 volets :

- ✓ Un compte personnel de formation remplaçant le DIF (droit individuel à la formation)
- ✓ Un compte d'engagement citoyen permettant de recenser des activités d'intérêt général

Le CPA a une dimension universelle puisqu'il concerne les fonctionnaires, les contractuels de droit public, mais également les contractuels de droit privé. Il vise également les personnes en recherche d'emploi dont le versement des ARE (allocations de retour à l'emploi) est géré par un employeur territorial en auto-assurance.

Enfin, le CPA est assorti d'un dispositif de portabilité inter-secteurs privé et public.

Outre les dispositions sur la formation, l'ordonnance du 19 janvier 2017 comporte des mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail.

- *Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017*
- *Fiche pratique – Compte personnel d'activités*

1 – Le compte personnel de formation

Le volume d'heures mobilisable

Les agents acquièrent, chaque année, des droits à formation automatiquement en fonction de leur temps de travail (proratisation pour les agents à temps non complet-texte silencieux concernant les agents à temps partiel).

L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau V (BEP, CAP), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h, en complément des droits acquis, sans application de plafond.

La procédure d'octroi d'une formation

L'utilisation des droits à la formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Par ailleurs, si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

2 – Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

- ✓ Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités

Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de 60 heures et servent à alimenter le compte personnel de formation.

Ces heures ne seront pas prises en compte dans le calcul du plafond de 150 heures du CPF et seront donc mobilisables en complément des droits acquis au titre du CPF soit 210 heures au total.

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :

- ✓ Le service civique
- ✓ La réserve militaire
- ✓ La réserve communale de sécurité civile
- ✓ La réserve sanitaire
- ✓ L'activité de maître d'apprentissage
- ✓ L'exercice de responsabilités associatives bénévoles

Les dispositions relatives à la santé au travail

1 – La période de préparation au reclassement

D'une durée maximale d'un an avec traitement, cette période de préparation au reclassement qui vaut service effectif, permettra à l'employeur public de proposer une solution de reclassement aux agents reconnus inaptes à leurs fonctions mais dont l'incapacité définitive à tout emploi public n'a pas été prononcée.

2 – Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est redéfini en tant qu'outil de prévention de la désinsertion professionnelle permettant aux personnes malades de maintenir le lien avec leur employeur :

- ✓ Suppression de la condition de 6 mois d'arrêt continu pour une maladie d'origine non professionnelle
- ✓ L'avis de l'instance médicale n'est requis qu'en cas d'avis non concordants du médecin traitant et du médecin agréé

Très signalé !

Les demandes d'octroi et de renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique doivent toujours être adressées par les employeurs publics au secrétariat du comité médical, accompagnées d'une demande du médecin traitant.

Le secrétariat du comité médical se chargera de saisir un médecin agréé.

3 – Le régime de présomption d'imputabilité des accidents de service

Lorsque le fonctionnaire subit un accident pendant son temps de travail ou sur son lieu de travail, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions alors cet accident est présumé imputable au service.

Les accidents de trajet demeurent sous un régime de preuve.

4 – Le régime de présomption d'imputabilité des maladies professionnelles

Les maladies professionnelles répertoriées par le code de la sécurité sociale et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions sont présumées imputables au service.

5 – Le congé pour invalidité temporaire imputable au service

Un congé pour invalidité temporaire peut être octroyé au fonctionnaire en activité lorsqu'il subit une incapacité temporaire de travail liée à l'exercice de ses fonctions.

Il conserve alors l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

Un décret d'application est attendu sur ce point.